

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Atelier de la Salamandre**

### **Formations professionnelles**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous.

#### **Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

#### **Article 3 : Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire se doit de respecter les lieux de cours ainsi que le matériel mis à disposition. Aussi il fera le nécessaire pour rendre sa place et le matériel prêté dans le même état qu'à son arrivée. Il est également interdit de poser quoique ce soit sur les meubles et machines n'étant pas destinés aux stagiaires ou de pénétrer dans les espaces privés sans y être invité.

Blouses, tabliers, chevalets, matériel de dessin, outils, pigments, peintures et autres produits nécessaires à la formation, documentation, modèles, pots pour l'eau, palettes et chiffons sont prêtés pendant toute la durée des cours. Ils doivent être rendus et rangés à la fin de chaque cours et restent la propriété de l'atelier.

En cas de dégradation du matériel ou des outils suite à une négligence avérée (défaut de nettoyage ou de rebouchage par exemple), il sera exigé du stagiaire un rachat à l'identique ou un dédommagement financier. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

#### **Article 4 : Garde du matériel et des productions appartenant aux stagiaires**

L'atelier de la salamandre ne garde aucun matériel ni travaux, sauf ceux en cours de séchage. Les travaux terminés doivent être aussitôt remportés par le stagiaire, sans quoi ils seront détruits ou réutilisés.

#### **Article 5 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

#### **Article 5 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Siret n°420 304 826 00050-APE 8552Z-Agrément formation professionnelle n°11770404677

Formatrice certifiée ICPF - PSI

L'Atelier de la Salamandre – 43 boulevard Chilpéric 77500 Chelles

[www.atelier-salamandre.net](http://www.atelier-salamandre.net)

Email : [dpriollaud@wanadoo.fr](mailto:dpriollaud@wanadoo.fr)



#### **Article 6 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées sauf pour célébrer un événement spécial, après accord du formateur.

#### **Article 6 : Utilisation de la cuisine**

Un four à micro-ondes, une cafetière, une bouilloire et de la vaisselle sont gracieusement mis à disposition des stagiaires. Chacun se doit d'y prendre soin et de nettoyer ce qu'il a utilisé. Le café, le thé et autres boissons ou aliments ne sont pas fournis par l'Atelier de la Salamandre mais apportés et mis en commun par les stagiaires. Il n'est pas possible de prendre ses repas dans les locaux de l'Atelier de la Salamandre.

#### **Article 7 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Atelier de la Salamandre, de jeter des mégots dans les poubelles de l'Atelier en raison de l'utilisation de produits hautement inflammables. Une terrasse extérieure est mise à disposition des fumeurs avec l'interdiction formelle d'y jeter leurs mégots.

#### **Article 8 : Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

#### **Article 9 : Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues aux autres stagiaires.

#### **Article 10 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.



#### **Article 11 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par oral par le formateur ou par voie d'affichage. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Certaines informations sont envoyées par mail ou via une newsletter. Pour être certain de recevoir ces informations, il convient d'ajouter ces deux adresses mail à ces contacts :

delphine.priollaud@gmail.com

delphine@atelier-salamandre.net

#### **Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Les stagiaires sont responsables de leurs affaires et matériel personnels. L'Atelier de la Salamandre décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de vêtement tâché. Il en va de même en cas d'allergie, de maladie, d'accident ou de blessure causés par le stagiaire contre lui-même ou d'autres stagiaires. Les stagiaires sont également responsables des dégâts qu'ils occasionnent au sein de l'atelier.

Le port de la blouse ou du tablier est fortement recommandé. Il en va de même concernant le rangement des manteaux, sacs, sacs à main et autres effets personnels au vestiaire.

#### **Article 13 : Utilisation des téléphones portables**

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les cours et ceux-ci doivent être maintenus éteints et rangés, sauf autorisation du formateur.

#### **Article 14 : Droit à l'image**

Il est interdit de filmer ou de photographier l'Atelier de la Salamandre, Delphine Priollaud-Stoclet, les intervenants et les autres stagiaires ou élèves sans l'autorisation de Delphine Priollaud-Stoclet et/ou des personnes concernées.

L'Atelier de la Salamandre pourra diffuser des photographies de travaux de stagiaires ou d'ambiances d'atelier sur le site de l'Atelier de la Salamandre ou tout autre support pédagogique ou publicitaire, dans le respect du droit à l'image et de la vie privée. Les stagiaires opposés à cette diffusion devront le faire savoir à l'inscription.

#### **Article 15 : Supports de formation et supports pédagogiques**

Les stagiaires s'engagent à ne pas diffuser sur internet ou par tout autre moyen les supports de stage, recettes et autres contenus pédagogiques délivrés par l'Atelier de la Salamandre.

#### **Article 16 : Sanctions**

L'Atelier de la Salamandre se réserve le droit de sanctionner tout stagiaire présentant une attitude perturbant le bon déroulement de la formation ou remettant en cause sans discussion possible les méthodes d'enseignement.

Dans ce cas, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le stagiaire faisant l'objet de la sanction et la formation sera facturée au prorata des heures effectuées.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation.

Exclusion définitive de la formation

Siret n°420 304 826 00050-APE 8552Z-Agrément formation professionnelle n°11770404677

Formatrice certifiée ICPF - PSI

L'Atelier de la Salamandre – 43 boulevard Chilpéric 77500 Chelles

www.atelier-salamandre.net

Email : dpriollaud@wanadoo.fr



Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et est notifiée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire qui a à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 17 : Exemple**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec sa convocation.

Le présent règlement intérieur est également affiché au sein des locaux et mis en ligne sur le site internet ([www.atelier-salamandre.net](http://www.atelier-salamandre.net))

